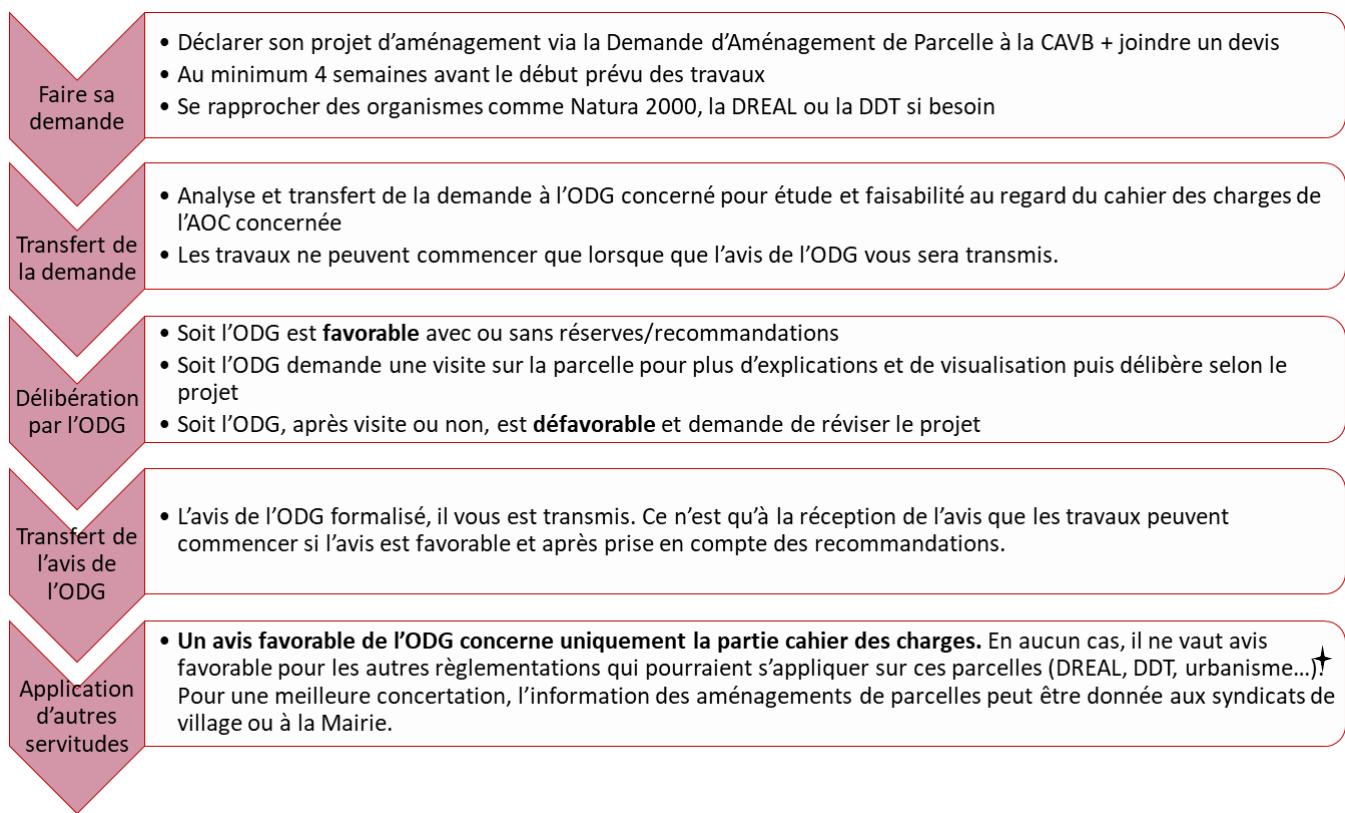


DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX AMENAGEMENTS DE PARCELLES

Ce document a pour objectif d'aider les opérateurs, les ODG, les prestataires à prendre les bonnes décisions au sujet des aménagements de parcelle. Les principes en sont de respecter nos terroirs, d'assurer la réussite agronomique des plantations dans le long terme et en d'agir avec bon sens pour préparer l'avenir de la viticulture dès aujourd'hui.

1. MARCHE A SUIVRE :

Tout remaniement de parcelle à l'exception de l'arrachage-replantation et des remontées simples de terre des contours est soumis à l'autorisation de l'ODG.



† Se référer à la page 6.

Pour tout renseignement, besoin d'information ou toute question, n'hésitez pas à contacter la CAVB :

- Audrey BOUSTON : a.bouston@cavb.fr – 06.79.25.76.11 – 03.80.25.00.23
- Foulques BERTHOLET : f.bertholet@cavb.fr – 06.23.24.46.00 – 03.80.25.00.23
- Charlotte HUBER : c.huber@cavb.fr – 06.42.42.52.92 – 03.80.25.00.21

2. PRINCIPES GENERAUX

Il est de la responsabilité de chacun (opérateur, ODG, prestataire) de s'assurer que les démarches ont été faites préalablement et correctement.

Il est important de souligner cette responsabilité collective des prestataires, des ODG et des viticulteurs dans l'approche de chaque remaniement de parcelle. Cela implique une augmentation et un partage des connaissances, des relations de causes à effets de la part de toutes les parties pour comprendre et appréhender les risques et les enjeux (qualité culturelle, économiques, retrait du bénéfice de l'AOC, image...).

La volonté de mettre en œuvre des bonnes pratiques et de travailler en concertation permet de prendre des décisions raisonnées guidées par le bon sens.

Il est conseillé aux opérateurs d'informer l'ODG lors d'un arrachage replantation ou d'un remontage de terre.

3. QUELLE APPROCHE POUR UN AMENAGEMENT DE PARCELLE

→ Faire des fosses pédologiques :

Dans le but de préserver les caractéristiques du sol, des sondages pédologiques peuvent être demandés par l'ODG ou être déjà faits par le domaine.

L'objectif est de déterminer et de nommer les différents horizons de sol et sous-sol, définir éventuellement la profondeur et la nature du substrat géologique et d'assurer que ces organisations d'origine ne soient pas modifiées par les aménagements entrepris. Grâce à ces observations, l'ODG pourra alors accompagner, conseiller l'opérateur et émettre son avis sur le projet d'aménagement.

→ Préservez les horizons du sol :

Et donc la diversité géologique et pédologique des sols.

La couche arable est fondamentale. Son mélange avec les horizons plus profonds doit être évité. Leur mélange peut résulter en une diminution de l'activité biologique essentielle au bon fonctionnement de la vigne. Une même parcelle est très diverse et c'est ce qui lui confère sa typicité.

→ Une parcelle qui n'a jamais été cultivée l'est probablement pour une bonne raison.

Se demander laquelle (accessibilité, pente, proximité de la roche, etc.) et si cela vaut la peine de la mettre en culture.

→ Préserver une logique de structure paysagère :

Les murets, murgers, haies, végétation, arbres, soutènements font partie du maillage parcellaire qu'il faut conserver. La circulaire agroforesterie permet de conjuguer partie préservée/renouvelée et partie exploitée sans impact sur cette dernière (cf. CAVB magazine #13).

→ La gestion des eaux pluviales doit être prise en compte et anticipée.

Ruisseaulement, érosion et perte de terre, ravinement, représentent un risque pour les riverains ou voisins de parcelle. L'intensité des évènements climatiques actuels et futurs oblige à penser les aménagements sur le temps long en prenant en compte les sens d'écoulement et les dépendances amont-aval. Le cours de l'eau ne peut pas être stoppé ou dérivé dans la parcelle voisine. Charge à chacun de gérer ces eaux et de les ralentir grâce aux drains, andains, enherbement contours/inter-rangs, bassin de décantation...

→ Délai de réalisation des travaux :

Dans l'année suivant la réception de l'avis favorable de l'ODG. Au-delà, une nouvelle demande devra être faite. Les travaux ne doivent en aucun cas débuter tant que l'avis favorable de l'ODG n'a pas été donné. Que ce soit pour une visite ou un avis, le retour de l'ODG doit se faire dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de la demande par l'ODG.

→ Affichage des informations :

Les informations à propos de l'aménagement (Domaine, nature des travaux, validation par l'ODG...) peuvent être affichées sur la parcelle à la discréction de chaque ODG.

4. FONCTIONNEMENT DES SOLS :

La couche arable est celle qui a le plus de valeur nutritive pour la vigne mais c'est aussi celle qui subit le plus de contraintes.

Contraintes liées à l'érosion, au tassemement, au remaniement, décapage, broyage, désherbage, travail de sols, etc...

Le déroctage crée un « chaos » géo-pédologique avec des macros porosités artificielles.

La désorganisation du sol peut créer des semelles ou des compartimentations.

Dans certaines situations pédologiques, ces cavités peuvent constituer des zones de rétentions d'eau ou d'air : les racines ne peuvent pousser dans un espace uniquement rempli d'eau ou d'air.

Le tassemement, réduction du volume de vide, diminue le fonctionnement des sols.

Avec moins de flux d'air et d'eau, le sol passe d'un environnement aérobie à un environnement anaérobio défavorable à la vigne. Couplée à l'humidité, cela peut provoquer un gonflement qui resserre les porosités et créer une asphyxie.

Le concassage/broyage ne crée pas de sol.

On ne peut pas « créer » du sol en broyant ou en travaillant les horizons sous-jacents. La roche broyée, sans nutriment disponible pour la plante et les micro-organismes, ne permettra pas à la vigne de s'implanter. Le concassage/broyage de ces matériaux calcaires ou carbonatés a pour conséquence l'augmentation provisoire du calcaire actif, c'est-à-dire une modification des conditions abiotiques dont une diminution de la disponibilité en nutriments et l'augmentation du pouvoir chlorosant. Cette technique doit uniquement être réservée à des zones de surface ciblées dans la parcelle. Les pierres trouvées dans les parcelles peuvent être exportées et/ou utilisées pour une autre application (muret en pierres sèches, stabilisation des contours).

Un broyage trop fin ou sur roches marneuses peut créer une semelle.

Le broyat s'agglomère et créer une rupture de perméabilité. L'effet est donc l'inverse de celui recherché : les racines ne pénètrent pas dans le broyat et partent à l'horizontal. Garder des cailloux permet d'éviter le compactage et l'érosion.

Tous travaux effectués sur une parcelle nécessitent un temps de repos.

Le travail du sol, le mélange des horizons par déroctage, décapage a pour conséquence une baisse de la fertilité. Pour la retrouver, une période de repos avant replantation est nécessaire et conseillée (ex : cahiers des charges de Pouilly-Fuissé, Pouilly-Loché et Pouilly-Vinzelles imposent une période de repos/jachère de 3 ans minimum entre l'arrachage et la replantation). Limiter les grands bouleversements reste la meilleure solution.

Les contours/tournières doivent être considérés comme de la surface plantée.

Les contours font partie de la surface plantée et doivent être traités comme tels. Conformément à la plupart des cahiers des charges, l'enherbement des tournières est obligatoire. C'est un des moyens de gestion des eaux pluviales efficaces. L'apport de matériaux type graviers, concassés restant à nu est de fait non autorisé. En revanche, l'utilisation des matériaux indigènes ou de plaquettes terreuses sont à privilégier. La configuration actuelle d'une parcelle pouvant être différente dans le futur, les parties plantées et contours doivent être pensés sur le long terme.

5. TECHNIQUES ET TRAVAUX ENVISAGEABLES :

Le remontage de terre, pratiqué depuis longtemps, est de fait autorisé.

La terre remontée doit être issue exclusivement de la parcelle pour y être étalée. Prévenir l'ODG est conseillé.

L'apport de matériaux rocheux concassés sur la parcelle est interdit dans les parties cultivées et cultivables.

Le drainage, l'enherbement et/ou un nivellation peuvent être des solutions alternatives pour stabiliser la parcelle lors du passage de l'enjambeur.

L'apport de terre exogène sur la parcelle, contours compris, est autorisé dans les seules conditions suivantes :

- Les analyses de la terre de provenance et de la terre de la parcelle montrent une cohérence physico-chimique.
- Limité aux seuls endroits de la parcelle le nécessitant sans excéder 20cm de hauteur en moyenne.
- La provenance de la terre est issue d'un périmètre « raisonnable » et en aucun cas des boues de matériaux de curage de fossé ou des matériaux de remblais.
- La terre ne provient pas d'une parcelle en aire AOC potentiellement plantable. Le principe de dégrader une parcelle potentiellement plantable pour en améliorer une autre est contreproductif et nuisible à long terme.

L'utilisation du brise-roche est autorisée dans les conditions suivantes :

- Limitation aux seuls endroits précis et identifiés de la parcelle concernée si aucune autre solution technique n'est possible.
- Limitation à une fracturation strictement partielle de ces endroits précis.
- Sur les contours, privilégier l'apport de terre (hors stabilisé, concassé). Sinon, limiter la brisure aux seules têtes de roches dépassants.

L'utilisation du broyeur est autorisée dans les seules conditions suivantes :

- Limitation aux seuls endroits précis et identifiés de la parcelle concernée si aucune autre solution technique n'est possible.
- Limitation à un calibre minimal de 60mm.
- Il en est de même pour le broyage des pierres dans les contours.

L'utilisation de dents de déroctage (ripper) est autorisée dans les conditions suivantes :

- Limitation aux seuls endroits précis et identifiés de la parcelle concernée si aucune autre solution technique n'est possible.
- Si les blocs rocheux se situent strictement dans les 40 premiers centimètres de sol.

La transformation des coteaux en terrasses ou banquettes perpendiculaires à la pente est interdite sauf dans les cas suivants :

- Dans les Hautes Côtes par exemple, avec des pentes fortes et des écartements de rangs plus importants.
- Sur des points précis comme le haut ou le bas d'une parcelle, pour corriger un ressaut en forte pente ou un dévers important et de cette façon assurer la sécurité. Privilégier les talus en terre puis enherbés ou des soutènements en pierres sèches, l'enrochement étant à éviter car interdit en Sites Classés.

Tout terrassement ou talutage de parcelles situées en Sites Inscrits ou Classés (DREAL) est soumis à autorisation préfectorale (si < 2m) ou ministérielle (>2m).

6. REGLEMENTATION & CONTACTS :

Cahiers des Charges : Règles de production à suivre pour revendiquer l'AOC

ODG : Décisionnaire de l'autorisation d'aménagement d'un point de vue cahier des charges

INAO : Expert et conseil pour l'ODG dans sa prise de décision

CAVB : Accompagnant dans la réussite des projets d'aménagement, interlocuteur

DDT : Direction Départementale des Territoires

- Parcelle, boisée ou non, faisant partie d'un massif forestier d'au moins 4 hectares
- Parcelle boisée depuis plus de 30 ans
- Parcelle ayant une destination forestière ou en forte pente

→ **Faire une demande de défrichement**

Contacts DDT :

- Côte d'Or : ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr | Virginie HEDOUIN : 03.80.29.42.28 ;
Nicolas MILLOT : 03.80.29.44.85 | Aurélie NALIN : 03.80.29.44.83
- Saône et Loire : ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr | Céline LACORNE : 03.85.21.86.04
- Yonne : Guillaume HOLLARD : 03.86.48.41.00 ; guillaume.hollard@yonne.gouv.fr | Christine MILTAT :
christine.miltat@yonne.gouv.fr ; 03.86.48.41.00

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Parcelle appartenant à un site inscrit ou classé
- L'aménagement envisagé modifie structurellement la topographie, le paysage ou les éléments associés (murgers, buissons, corridors verts...)

→ **Faire une demande d'autorisation préalable (4 mois avant le début des travaux)**

Contacts DREAL :

Côte d'Or : Nicolas DROUHIN : nicolas.drouhin@developpement-durable.gouv.fr ; 06.60.14.96.56
Saône et Loire : Estelle LABBE-BOURDON : e.labbe-bourdon@developpement-durable.gouv.fr ; 03 45 83 22 09
Yonne : Nicolas DROUHIN : nicolas.drouhin@developpement-durable.gouv.fr ; 06.60.14.96.56

NATURA 2000

- Parcelle située en site Natura 2000

→ **Remplir le formulaire simplifié des évaluations d'incidence**

Contacts NATURA 2000 :

- Côte d'Or : Côte de Nuits : Julien CHARLES : julien.charles@ccgevrey-nuits.com ; 07.77.61.33.53
Côte de Beaune (ZPS) : Lara CHATARD : lara.chatard@beaunecoteetsud.com ; 06.69.64.24.03
- Saône et Loire : Isabelle GASTELLIER : 03.85.21.86.03
Maconnais : Aurélien POIREL : aurelien.poirel@cen-bourgogne.fr ; 06.13.92.66.77 ; Stéphanie BEAUSSIER :
stephanie.beaussier@saoneeloire71.fr
Clunisois : Grégoire DURANEL : gregoire.duranel@enclunisois.fr ; 07.64.67.09.88 ; Elodie TONNOT :
elodie.tonnot@enclunisois.fr ; 07.64.38.79.16
Côte Chalonnaise : Jonathan CORJON : natura2000@ccscf.fr ; 03.85.45.82.97
- Yonne : IRANCY/ DEUX RIVIERES/COULANGES LA VINEUSE/VAL DE MERCY :
Estelle BURLOTTE : estelle.burlotte.ccavm@orange.fr ; 03.86.34.38.06
ST PERE : Justine DURET : justine.duret@parcdumorvan.org ; 03.86.78.79.82

Un avis favorable de l'ODG concerne uniquement la partie cahier des charges. En aucun cas, il ne vaut avis favorable pour les autres réglementations qui pourraient s'appliquer sur ces parcelles (réglementation citée ci-dessus, urbanisme...). Pour une meilleure concertation, l'information des aménagements de parcelles peut être donnée aux syndicats de village ou à la Mairie.